



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Mali de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

31 mars 1962 95 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali 306

31 mars 96 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de cabinet au Ministère des Affaires étrangères 306

31 mars 97 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'acquisition de 50 logements économiques dans le lotissement de Badalabougou à Bamako 306

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 307

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

31 mars 1961 271 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Sneguiri (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Ivan Ananiev, décédé à Bamako le 24 mars 1962 310

7 mars 9. — Arrêté municipal autorisant le transfert des restes mortels de M. Gunther Unterbeck, mission économique et commerciale de la République Démocratique Allemande, décédé à Bamako le 13 février 1962 310

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

Personnel 310

Ministère des Finances

23 mars 1962 242 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Kanté Sidy, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 143

27 mars 251 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bathily Sadia, dit Traoré, ex-vétérinaire africain principal de 4^e classe .. 314

27 mars 252 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Niang Amadou Moctar, agent technique des ateliers de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 314

27 mars 253 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Diop Sidy, dit Traoré, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 314

27 mars 254 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Doumbia Massa, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali. 315

27 mars 255 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Bathily Soulye, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali. 315

31 mars 270 M.F. — Arrêté portant approbation du plan comptable de la Société nationale des Transports aériens, dénommée « Air Mali » 310

Ministère de l'Education

28 mars 1962 258 M.E.N. — Arrêté annexant les écoles primaires de Bamako-Bozola au centre de Formation pédagogique 315

Ministère des Transports et des Télécommunications

26 mars 1962 250 M.T.T. — Arrêté interdisant à tous les conducteurs automobiles et hippomobiles de stationner à 50 mètres avant ou après les panneaux de stationnement des cars du « T.U.B. » 316

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales	
28 mars 1962	Arrêté fixant la date des épreuves de l'examen probatoire des élèves de 1 ^{re} année de l'Ecole des Aides sociales. 316
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts	
30 mars 1962	269 SE.-A.E.F. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée au C.C.A. de M'Pésoba et au Cours de formation du Samanko 325
Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales	
5 avril 1962	288. — Arrêté portant déclaration d'infection de peste bovine les cercles de Yorosso et Koutiala 325
Gouverneur de Région de Bamako	
23 mars 1962	21 C.G. — Arrêté autorisant M. Sawaya Boulos à ouvrir et à gérer un débit de boissons alcoolisées 325

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	325
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 95 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 78 P.G.-R.M. du 9 mars 1962 est complété comme suit :

« M. Abdoul Hamid Diallo a rang et prérogatives d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ».

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 31 mars 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

N° 96 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de membres de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Léo Kéita, directeur des Affaires étrangères, est nommé secrétaire général du Ministère.

Art. 2. — M. Boubacar Kassé est nommé secrétaire général adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — M. Oumar Traoré est nommé chef de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — M. Alassane Traoré est nommé attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 5. — M. Amadou Thiam est nommé chef de Division politique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 6. — M. Mamadou Diarra est nommé chef de Division culturelle au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 7. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 31 mars 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

N° 97 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant l'acquisition de cinquante logements économiques dans le lotissement de Badalabougou à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, ensemble les textes régissant le domaine public et la propriété;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement souscrit auprès de la Société d'Équipement du Mali à l'acquisition de cinquante logements économiques dans le lotissement de Badalabougou à Bamako, pour la somme totale de 107.400.000 francs.

Art. 2. — L'imputation de la dépense est la suivante :

— Coût des travaux d'aménagement du terrain : 8.400.000 francs; Budget national 1961, chapitre 62-04, article 3.

— Échéance des annuités : budget d'équipement et d'investissements.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Économie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

29 mars 1962. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter des dates suivantes les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les nom et matricule, en service au cercle de Niono.

Camara Gaoussou, m^{le} M.A.-1-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Traoré Kissima, m^{le} M.A.-2-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Diarra Bagui, m^{le} M.A.-3-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Coulibaly Moussa, m^{le} M.A.-4-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Diarra Moussa, m^{le} M.A.-5-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Coulibaly Bougoutié, m^{le} M.A.-6-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;
Diarra Adama, m^{le} M.A.-7-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Sagara Amaya Veni, m^{le} M.A.-8-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Traoré Lassana, m^{le} M.A.-9-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Demba Fofana, m^{le} M.A.-10-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Dembélé Siaka, m^{le} M.A.-11-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Dirabo François Guitala, m^{le} M.A.-12-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Traoré Bandiougou, m^{le} M.A.-13-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Sangaré Ibrahima, m^{le} M.A.-14-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Diakité Souleymane, m^{le} M.A.-15-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Ag Mohamed Acheick, m^{le} M.A.-16-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Coumaré Sidi, m^{le} M.A.-17-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Traoré Bakary, m^{le} M.A.-18-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Keïta Bakary, m^{le} M.A.-19-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Salamanta Seckou, m^{le} M.A.-20-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Bâ Mamadou, m^{le} M.A.-21-G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Diarra Drissa, m^{le} M.A.-22-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Samaké Ballé, m^{le} M.A.-23-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Sidibé Tidiani, m^{le} M.A.-24-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Coulibaly Dogoni, m^{le} M.A.-25-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Bouaré Fah, m^{le} M.A.-26-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Farota Diadié, m^{le} M.A.-27-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Koné Ibrahima Hamidou, m^{le} M.A.-28-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Ouédraogo Souleymane, m^{le} M.A.-29-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961;

Coulibaly Souleymane, m^{le} M.A.-30-G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961.

L'adjudant des gardes Mamadou Ballo, précédemment en service en République Islamique de Mauritanie, en congé libérable de sept mois expirant le 11 février 1962, est réintégré pour une durée de deux ans dans le corps de la Garde républicaine du Mali pour compter du 1^{er} avril 1962.

L'intéressé est inscrit sous le numéro matricule 5.499.

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des Gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON		DATE DE	
			ANCIEN	NOUVEAU	PASSAGE	PASSAGE
<i>En service à la Compagnie centrale</i>						
4033	Mamadou Sidibé	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4223	Kamory Keïta	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4413	Fadebi Doumbia	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4602	Siratigui Konaré	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON	DATE DE	ÉCHELON	DATE DE
			ANCIEN	PASSAGE	NOUVEAU	PASSAGE
<i>En service à la Compagnie centrale</i>						
4593	Amadou Traoré	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4493	Missa Diakité	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4347	M'Pe Diarra	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4773	Danzie Bangaly	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
3630	Donki Ballo	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
3995	Lazé Koné	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4175	Robert Koné	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4184	Nambala Keïta	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4339	Souleymane Diallo	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4362	Bayi Bassolé	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4553	Boké Dembélé	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4587	Soboga Lamine	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4648	Malicki Konaté	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4809	Gaoussou Diarra	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4815	Balla Mariko	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4928	Mary Diarra	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
3780	Sorry Cissé	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5212	Toumani Keïta	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5219	Zangaya Djéni	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5224	Camara Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5229	Mady Dembélé n° 2	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5230	Faly Makalou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5231	Marignouma Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
5232	Mansamba Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	15-1-62
5233	Toumani Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	15-1-60	2 ^e échelon	15-1-62
5240	M'Pere Dissa	Caporal	1 ^{er} échelon	15-1-60	2 ^e échelon	15-1-62
5243	Sagou Guindo	Caporal	1 ^{er} échelon	15-1-60	2 ^e échelon	15-1-62
5244	Zana Diourouté	Caporal	1 ^{er} échelon	15-1-60	2 ^e échelon	1-2-62
5254	Natourou Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5260	Niara Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5265	Traoré Amadou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5268	Lamougore Drabo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5269	Diarra Dramané	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5272	Saberé Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5273	Koné Touno	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5280	Molobaly Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5281	Camara Ousmane	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5282	N'Golo Ouattara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5291	Traoré Sory	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5299	Mady Guèye	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5301	Sagnan Djibril	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5312	Moctar Oulo Cheick	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-3-62
5324	Zoumana Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-3-62
5325	Nia Dao n° 2	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-3-62
5326	Dahouya Dako	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-3-62
5320	Konaré Dossé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-4-62
5329	Laciné Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-4-60	2 ^e échelon	1-6-62
5330	Mamadou Fofana	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-3-62
5404	Keïta Thiémoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-3-62
5418	Sylla Lassana	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	8-3-62
5419	Bakary Bédani-Sy	Caporal	1 ^{er} échelon	8-3-60	2 ^e échelon	1-4-62
4929	N'Golo Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-4-60	2 ^e échelon	
<i>Prison civile</i>						
4701	Molobaly Doumbia	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4927	Seriba Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-3-60	2 ^e échelon	1-1-62
5217	Ouittara Niano	Caporal	1 ^{er} échelon	1-1-60	2 ^e échelon	1-2-62
5251	Sitafa Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5300	N'Golo Sidibé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5297	Dembélé Fadiala	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	
<i>Cercle Bamako</i>						
3785	Diaoura Ousmane Cissé	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4631	Sirioulé Sanogo	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
3649	Moussa Diallo	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-1-62
5209	Moussa Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	1-1-60	2 ^e échelon	1-2-62
5267	Koly Kanouté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	
<i>Cercle Bafoulabé</i>						
5216	Toumelé Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-1-60	2 ^e échelon	1-1-62
5296	Fané Karamoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-1-62
5211	Fa Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-1-60	2 ^e échelon	
<i>Cercle Bandiagara</i>						
3971	Sobodo Ouédraogo	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-6-62
4440	Matené Keïta	Sergent	1 ^{er} échelon	1-6-60	2 ^e échelon	1-2-62
5258	Diarra Zantigui	Caporal	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-3-62
5253	Coulibaly Soungalo	Sergent	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	1-2-62
5261	Diakité Moulaye	Sergent	1 ^{er} échelon	1-2-60	2 ^e échelon	

N° M ^{la}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON		DATE DE	
			ANCIEN	NOUVEAU	PASSAGE	PASSAGE
<i>Cercle Bougouni</i>						
4084	Dionké Konaré	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
5263	Cissé Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5288	Coulibaly Bakoroba	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5210	Tiena Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5215	Porno Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5287	Magassouba Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5293	Kéita Faganda	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5275	Dembélé Nantegué	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5321	Balla Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-3-60	1-3-62
5319	Boubou Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-3-60	1-3-62
<i>Cercle Dioila</i>						
3524	Mamady Keïta	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
<i>Cercle Douentza</i>						
3863	Dundo Dijis	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
<i>Cercle Cao</i>						
3946	Fily Coulibaly	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5235	Bakary Guindo	Caporal	2 ^e échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5252	Ouaranza Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5274	Noumougolo Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5278	Doumbia Guemis	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5279	Sery Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5208	M'Pan Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5196	N'Dji Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
5292	Karamoko Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
<i>Cercle Goundam</i>						
5227	Diarra Laminé	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5276	Coulibaly Siaka	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5277	Bougouna Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
<i>Cercle Kayes</i>						
3989	Diokélé Koné	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5259	Coulibaly Seydou	Caporal	2 ^e échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5295	Fousseini Diagouraga	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
<i>Cercle Kita</i>						
3948	Namory Keïta	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4798	Keïta Kandara	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4828	Antandou Somboro	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
5282	Diarra Boubakar	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5283	Camara Bassy	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
5203	Traoré Abdoulaye	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
<i>Cercle Koulikoro</i>						
4255	Namby Keïta	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
<i>Cercle Koutiala</i>						
4931	Bafan Koné	Caporal	1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	1-4-60	1-4-62
5328	Makan Djibo	Caporal	2 ^e échelon	2 ^e échelon	16-3-60	16-3-62
<i>Cercle Macina</i>						
3617	Samou Sidibé	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
4216	Fadiala Cissoko	Sergent	2 ^e échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
5226	Djinamoussa Sako	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-2-60	1-2-62
<i>Cercle Nara</i>						
4219	Missa Diakité	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
4214	Baba Traoré	Sergent	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-6-60	1-6-62
<i>Cercle Niafunké</i>						
5214	Diakité Mory	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5228	Zan Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1-1-60	1-1-62
5234	Sidibé Boubakar	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5236	Alaboury Tèssougué	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5237	Kassara Tèssougué	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5238	Goumé Guindo	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5239	Traoré Cheickna	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62
5242	Ali Guindo	Caporal	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	15-1-60	15-1-62

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON		DATE DE PASSAGE	ÉCHELON		DATE DE PASSAGE
			ANCIEN	NOUVEAU		NOUVEAU	PASSAGE	
<i>Cercle Nioro</i>								
5246	Diarra Sidi	Caporal	1 ^{er} échelon		15-1-60	2 ^e échelon		15-1-60
5256	Traoré Birama	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5257	Diatourou Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5220	Krisyamba Tarnagda	Caporal	1 ^{er} échelon		1-1-60	2 ^e échelon		1-1-60
5205	Famakan Dionsa	Caporal	1 ^{er} échelon		1-1-60	2 ^e échelon		1-1-60
5221	Touta Yattara	Caporal	1 ^{er} échelon		1-1-60	2 ^e échelon		1-1-60
5270	Samaké Belanké	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5294	Diarra Faran	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
<i>Cercle San</i>								
4389	Kassia Coulibaly	Sergent-Chef	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60
4072	Diekoro Sountoura	Sergent	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60
<i>Cercle Ségou</i>								
5150	Bolie Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60
5225	Maciré Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60
5169	N'Golo Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60
5218	N'Golo Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon		1-1-60	2 ^e échelon		1-1-60
5264	Makan Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5289	Doumbia Tiéfolo	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5298	Mamady Cissoko	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
5327	Traoré Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	2 ^e échelon		1-2-60
<i>Cercle Sikasso</i>								
5245	Tembely Ibrahima	Caporal	1 ^{er} échelon		15-1-60	1 ^{er} échelon		15-1-60
<i>Cercle Tombouctou</i>								
5041	Setie Dénou	Caporal	1 ^{er} échelon		1-4-60	1 ^{er} échelon		1-4-60
5216	Diakité Lassana	Caporal	1 ^{er} échelon		1-2-60	1 ^{er} échelon		1-2-60
5322	Doumbia Sacko	Caporal	1 ^{er} échelon		1-3-60	1 ^{er} échelon		1-3-60
<i>Cercle Djenné</i>								
3071	Mamadou Berété	Sergent	1 ^{er} échelon		1-6-60	2 ^e échelon		1-6-60

**Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme**

271 D.I.-2. — Par arrêté en date du 31 mars 1962, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Sneguiri (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Ivan Ananiev, technicien soviétique, décédé à Bamako le 24 mars 1962.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par la compagnie nationale Air-Mali.

9. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, est autorisée la mise en bière dans une caisse d'emballage spéciale en vue du transfert par voie aérienne à Berlin (Allemagne) des restes mortels de M. Gunther Unterbeck, Mission économique et commerciale de la République Démocratique Allemande, décédé le 13 février 1962.

Les opérations de mise en bière auront lieu le 7 mars 1962 à 9 h. 15 au cimetière européen de Bamako (République du Mali).

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

Par décision en date du :

3 avril 1962. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 5765 M.P.E.R. du 14 décembre 1961 en ce qui concerne les stagiaires maliens :

Cheickna Kouyaté;
Cheick Amadou Tangara;
N'Dji Dembélé;
Abdoulaye Koïta.

Les intéressés seront rapatriés d'office pour fin de stage.

Les frais de transport avion des intéressés de Grande-Bretagne au Mali sont imputables au budget Mali sur le chapitre 62-01, article 3 de l'exercice 1962.

Ministère des Finances

N° 270 M.F. — ARRÊTÉ portant approbation du compte de la Société nationale de transports aériens dénommée « Air-Mali ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 31 P.G.-P.R.M. du 27 octobre 1960 portant création d'une Société nationale de transports aériens dénommée « Air-Mali »;

Vu la loi n° 61-48 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant modification des statuts de la société Air-Mali;

Vu les statuts annexés à ladite loi;

Vu l'arrêté n° 723 portant organisation financière de la Société nationale de transports aériens dénommée « Air-Mali », modifiant les dispositions de l'article 9.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le plan comptable de la Société nationale de transports aériens, dénommée « Air-Mali », annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur et l'Agent comptable de la société Air-Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

INTRODUCTION

Le Plan comptable général qui vise à réaliser une normalisation progressive des comptabilités permettant ainsi des comparaisons à tout moment de la vie d'une entreprise, est une codification des comptes établie suivant le système décimal et d'après un classement des faits.

Le Plan comptable général comprend un cadre comptable divisé en dix classes de comptes qui sont :

- Classe 1 - Comptes de capitaux permanents.
- Classe 2 - Comptes de valeurs immobilisées.
- Classe 3 - Comptes de stocks.
- Classe 4 - Comptes de tiers.
- Classe 5 - Comptes financiers.
- Classe 6 - Comptes de charges par nature.
- Classe 7 - Comptes de produits par nature.
- Classe 8 - Comptes de résultats.
- Classe 9 - Comptes analytiques d'exploitation.
- Classe 0 - Comptes spéciaux.

PLAN COMPTABLE

CLASSE 1 - CAPITAUX PERMANENTS.

- 10 - Capital.
- 11 - Réserves.
 - 111 - Réserves légales.
 - 112 - Réserves statutaires.
 - 113 - Réserves résultant de dispositions fiscales.
 - 115 - Réserves facultatives.
 - 116 - Réserves pour renouvellement des immobilisations.
- 12 - Report à nouveau.
- 14 - Subventions d'équipement reçues.
 - 141 - Subventions reçues de l'Etat.
- 15 - Provisions pour pertes et charges.
 - 151 - Provisions pour révision des appareils.
 - 1510 - Provisions pour révisions générales.
 - 1511 - Provisions pour révisions périodiques.
 - 155 - Provisions pour risques.
 - 1557 - Provisions pour pertes au change.
 - 15570 - Pertes au change.
 - 15571 - Pertes sur avoirs et créances en devises bloquées.
- 16 - Emprunts à plus d'un an.
 - 161 - Emprunts garantis par l'Etat.
 - 163 - Autres emprunts.
 - 169 - Avances de l'Etat.

CLASSE 2 - VALEURS IMMOBILISEES.

20 - Frais d'établissement.

- 200 - Frais de constitution.
- 201 - Frais de premier établissement.
- 202 - Frais d'augmentation de capital.
- 205 - Frais d'étude d'avions nouveaux (dans la mesure où ces frais d'étude correspondent à des immobilisations réellement effectuées; dans le cas contraire : compte 636).
- 208 - Amortissements des frais d'établissement.
 - 2080 - Amortissements des frais de constitution.
 - 2081 - Amortissements des frais de premier établissement.
 - 2082 - Amortissements des frais d'augmentation de capital.
 - 2085 - Amortissements des frais d'études d'avions nouveaux.

21 - Immobilisations.

- 210 - Terrains.
 - 2100 - Terrain X.
 - 2101 - Terrain Y, etc...
- 211 - Matériel aéronautique.
 - 2110 - Matériel volant.
 - 2111 - Rechanges non consommables.
- 212 - Constructions.
 - 2120 - Immeuble A.
 - 2121 - Immeuble B, etc...
- 215 - Matériel de transports.
 - 2150 - Matériel automobile.
- 216 - Autres immobilisations corporelles.
 - 2160 - Mobilier et matériel de bureau.
 - 21600 - Mobilier.
 - 2161 - Mobilier et matériel de logement.
 - 21610 - Mobilier.
 - 21611 - Matériel.
 - 2162 - Agencements et installations.
- 217 - Matériel d'exploitation.
 - 2170 - Matériel de tractage.
 - 2171 - Matériel de manutention.
 - 2172 - Matériel d'ateliers et de hangars.
 - 2173 - Gros outillages.

23 - Immobilisations en cours.

- 238 - Acomptes sur commandes d'immobilisation.

25 - Prêts à plus d'un an.

26 - Titres de participation.

27 - Dépôts et cautionnements.

- 270 - Dépôts.
- 275 - Cautionnements.

29 - Provisions et amortissements.

- 290 - Provisions pour dépréciations de terrains.
- 291 - Amortissements du matériel aéronautique.
- 292 - Amortissements des constructions.
- 293 - Amortissements du matériel de transports.
- 294 - Amortissements des autres immobilisations corporelles.
- 295 - Amortissements du matériel d'exploitation.
- 296 - Provisions pour dépréciations des titres de participations.

CLASSE 3 - STOCKS.

30 - Stocks industriels.

- 300 - Rechanges aéronautiques.

31 - Matières premières.

32 - Matières consommables.

- 320 - Outillage.
- 321 - Hôtellerie.
- 322 - Habillement.
- 328 - Imprimés et fournitures de bureau.
 - 3280 - Imprimés.
 - 3281 - Fournitures de bureau.

39 - Provisions.

- 390 - Provisions pour dépréciation des stocks industriels.
- 391 - Provisions pour dépréciation des matières premières.
- 392 - Provisions pour dépréciations des matières consommables.

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS.

40 - Fournisseurs.

- 400 - Fournisseurs ordinaires.
- 401 - Pétroliers.

41 - Clients.

- 410 - Clients ordinaires.
- 411 - Clients administration et services officiels.
- 413 - Postes et télécommunications.
- 419 - Provisions pour créances douteuses.

42 - Personnel.

- 420 - Avances et comptes au personnel.
- 425 - Rémunérations dues au personnel.

43 - Etat.

- 430 - Participations de l'Etat.
- 432 - Avances sur prêts et subventions.
- 436 - Impôts et taxes.
 - 4360 - Taxe civique.
 - 4361 - Fonds national de solidarité.
 - 4362 - Taxes et impôts communaux.
 - 4363 - Impôts fonciers.
 - 4364 - Taxe sur le chiffre d'affaires.
 - 4365 - Timbre.

46 - Débiteurs et créateurs divers.

- 463 - Sécurité sociale.
 - 4630 - Allocations familiales.
 - 4631 - Accidents du travail.
 - 4632 - Retraite personnel navigant.
 - 4633 - Retraite personnel malien.
 - 4634 - Prévoyance sociale.
- 467 - Débiteurs et créateurs d'exploitation aérienne.
 - 4670 - Documents Air-Mali émis à utiliser.
 - 46700 - B.P. Air-Mali émis à utiliser.
 - 46701 - B.C.B. Air-Mali émis à utiliser.
 - 46702 - M.C.O. ou X.O. Air-Mali émis à utiliser.
 - 46703 - L.T.A. Air-Mali émis à utiliser.
 - 4671 - Compagnies aériennes A.T.A.F.
 - 46710 - U.A.T.
 - 46711 - T.A.I.
 - 46712 - Air-France.
 - 4672 - Compagnies aériennes étrangères.
 - 46720 - Compagnies étrangères L.A.T.A.
 - 46721 - Compagnies étrangères non L.A.T.A.
 - 4673 - Représentants consignataires correspondants.
 - 4674 - Dépenses à récupérer.
 - 46740 - Accidents d'avions (compagnies d'assurances).
 - 46741 - Dépenses pour compagnies consignées.
 - 46742 - Vignettes.
- 469 - Autres débiteurs et créateurs.

47 - Comptes de régularisation passif : à subdiviser dans l'ordre.

48 - Comptes de régularisation actif : des charges figurant à la classe 6.

49 - Comptes d'attente et à régulariser :

490 - Documents de compagnies étrangères encaissés à débiter.

4900 - Ports dus de compagnies étrangères encaissés ou facturés.

4901 - C.C.D. compagnies étrangères encaissés ou facturés.

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS.

50 - Emprunts à moins d'un an.

501 - Emprunts à moins d'un an garantis par l'Etat.

503 - Autres emprunts.

51 - Prêts à moins d'un an.

52 - Effets et warrants à payer.

- 520 - Effets à payer.

53 - Effets et warrants à recevoir.

530 - Effets à recevoir.

56 - Banques et chèques postaux.

560 - Banque Populaire.

5600 - Bamako.

5601 - Kayes.

5602 - Ségou.

5603 - Mopti.

565 - Chèques postaux.

57 - Caisses.

5700 - Bamako.

5701 - Kayes.

5702 - Nara.

5703 - Niore.

5704 - Ségou.

5705 - Mopti.

5706 - Goundam.

5707 - Tombouctou.

5708 - Gao.

5709 - Sikasso.

5710 - X.

5711 - Y, etc...

59 - Virements internes.

590 - Virements de fonds.

CLASSE 6 - Charges.

61 - Frais de personnel.

610 - Appointements personnel navigant.

- 6100 - Appointements P.N. technique.
- 6101 - Appointements P.N. commercial.

611 - Appointements et salaires personnel services au sol.

6110 - Appointements personnel malien.

6111 - Appointements personnel étranger.

6112 - Salaires.

612 - Primes et indemnités personnel navigant.

6120 - Primes et indemnités P.N. technique.

6121 - Primes et indemnités P.N. commercial.

613 - Primes et indemnités personnel services au sol.

614 - Charges sociales P.N.

6140 - P.N. technique.

6141 - P.N. commercial.

- 615 - Charges sociales personnel service au sol.
 616 - Logement du P.N.
 6160 - Loyers.
 6161 - Entretien et assurances des immeubles.
 6162 - Enregistrements - impôts locatifs.
 6163 - Entretien et assurances du mobilier.
 6169 - Eau et électricité.
 617 - Logement personnel services au sol.
 6170 - Loyers.
 6171 - Entretien et assurances des immeubles.
 6172 - Enregistrements-impôts locatifs.
 6173 - Entretien et assurances du mobilier.
 6179 - Eau et électricité.
 618 - Frais divers personnel navigant.
 6180 - Habillement.
 6181 - Frais de formation.
 6182 - Frais médicaux.
 6183 - Consommations diverses.
 6184 - Frais de transports.
 6189 - Autres frais.
 619 - Frais divers personnel services au sol.
 6190 - Habillement.
 6191 - Frais de formation.
 6192 - Frais médicaux.
 6193 - Consommations diverses.
 6194 - Frais de transports.
 6199 - Autres frais.
- 62 - Impôts et taxes.
- 63 - Travaux, fournitures et services extérieurs.
 630 - Entretien et aménagements des appareils.
 6300 - Entretien courant-maintenance.
 6303 - Révisions générales.
 6304 - Entretien des moteurs.
 6306 - Entretien des accessoires.
 6309 - Aménagements divers.
 631 - Entretien services au sol.
 6310 - Entretien et aménagements des terrains.
 6311 - Entretien et aménagements des bâtiments d'exploitation.
 6312 - Entretien et aménagements des véhicules auto.
 6313 - Entretien et aménagements gros matériel.
 6314 - Entretien et aménagements matériel de transmission.
 6315 - Entretien et aménagements matériel hôtelier.
 6316 - Entretien et aménagements mobilier et matériel de bureau.
 6319 - Entretien divers.
 634 - Fournitures.
 6340 - Fournitures aux appareils.
 63400 - Carburants.
 63401 - Lubrifiants.
 6341 - Fournitures aux équipages.
 63410 - Prestations à bord.
 63411 - Hébergements aux escales.
 6342 - Fournitures aux passagers.
 63420 - Prestations à bord.
 63421 - Hébergements aux escales.
 63422 - Documentation - Publicité de bord.
 63429 - Fournitures diverses.
 6343 - Fournitures services au sol.
 63430 - Carburants et Lubrifiants véhicules auto.
 63431 - Carburants et Lubrifiants matériel d'exploitation.
 63432 - Fournitures transmissions.
 63433 - Eau et électricité (services extérieurs).
 63439 - Fournitures diverses.
- 635 - Frais de touchées.
 6350 - Taxes d'atterrissage.
 6351 - Taxes d'aéroport diverses.
 6359 - Frais de touchées (débit de tiers assistants).
 636 - Etudes, recherches et documentation technique.
 638 - Assurances.
 6380 - Assurances des appareils.
 63800 - Corps des appareils.
 63801 - R.C. tiers.
 63802 - Passagers.
 63803 - Marchandises-bagages.
 6381 - Assurances services au sol.
 63810 - Bâtiments d'exploitation.
 63811 - Véhicules auto.
 63812 - Matériel d'exploitation.
 63813 - Mobilier et matériel de bureau.
- 66 - Frais divers de gestion.
 660 - Publicité.
 662 - Fournitures de bureau.
 663 - Documentation.
 6630 - Documentation générale.
 6631 - Documentation technique.
 664 - Transmissions.
 6640 - Affranchissements.
 6641 - Téléphone.
 6642 - Télégraphes.
 666 - Cotisations et dons.
 667 - Missions, déplacements, propagande.
 6670 - Mission à l'étranger.
 6671 - Petits déplacements.
 6672 - Propagande, réceptions, inaugurations, etc...
 668 - Subventions.
 669 - Frais divers.
- 67 - Frais financiers.
 674 - Frais de banque.
 6740 - Frais divers de banque.
 6741 - Intérêts sur découverts.
 6742 - Différences de change.
 676 - Rémunérations d'intermédiaires.
 6760 - Commissions payées.
 6761 - Ristournes accordées.
- 68 - Dotations aux comptes amortissements et provisions.
 681 - Amortissements à subdiviser en fonction
 685 - Provisions des besoins.
- CLASSE 7 - PRODUITS.
- 70 - Recettes de transports.
 700 - Passages.
 701 - Frêts.
 702 - Bagages.
 703 - Postes et C.P.A.
 704 - Charters et locations d'appareils.
 708 - Recettes complémentaires.
 7080 - Frêts.
 7081 - Assistance aux tiers.
 709 - Divers.
- 75 - Produits des ventes à bord.
 76 - Produits accessoires.
 760 - Commissions reçues.
 768 - Ristournes reçues.

- 77 - Produits financiers.
- 773 - Intérêts des banques.
- 778 - Différences de change.

CLASSE 8 - RESULTATS.

- 80 - Exploitation générale.
- 87 - Pertes et profits.
 - 870 - Résultats d'exploitation de l'exercice.
 - 872 - Pertes et profits sur exercices antérieurs.
 - 873 - Subventions exceptionnelles accordées.
 - 874 - Pertes et profits exceptionnels.
 - 876 - Impôts sur les bénéfices.
 - 877 - Profits résultant de subventions d'équipement.
 - 878 - Subventions d'équilibre reçues.
- 88 - Résultats en instance d'affectation.

CLASSE 9 - COMPTABILITE ANALYTIQUE D'EXPLOITATION.
CLASSE 0 - COMPTES SPECIAUX.

242 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-dessous :

- M^{me} Kanté Koura;
- Damba Cissé;
- Sambakhé Gnouma;
- M. Kanté Mamadou, né le 27 avril 1950,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Kanté Sidy, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 4.252 francs pour compter du 1^{er} août 1960.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 6170, M. Niang Amadou Moctar est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

- Fatoumata, née 1947;
- Hawa, née 1949;
- Falaye, née le 22 juin 1953;
- Mady, né le 8 juin 1957;
- Bintou, née le 24 octobre 1959;
- Kadiatou, née le 5 mars 1960;
- Salimala, née le 23 mars 1960.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.432 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus désignés pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

- 1° M^{me} Kanté Koura, mère et tutrice légale en ce qui concerne Fatoumata, Hawa et Salimala;
- 2° M^{me} Damba Cissé, mère et tutrice légale en ce qui concerne Falaye et Bintou;
- 3° M^{me} Sambakhé Gnouma, mère et tutrice légale en ce qui concerne Kadiatou.
- 4° M. Kanté Diavoye, tuteur désigné de Mamadou.

251 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bathily Sadia dit Traoré, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 408.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

252 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Niang Amadou Moctar, ex-agent technique de 3^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 197.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 13% au titre de ses enfants :

- Abdoulaye, né le 12 décembre 1933;
- Awa, née le 7 décembre 1940;
- Issa, né le 5 décembre 1940;
- Moussa, né le 28 octobre 1943.

Le montant en est fixé à 29.580 francs.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 6170, M. Niang Amadou Moctar pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

- Ramatoulaye, née le 26 août 1944;
- Fatoumata, née le 30 décembre 1946;
- Maïmouna, née le 30 octobre 1949;
- Moulaye Hamet, né le 8 novembre 1950;
- Magatte, né le 7 mars 1953;
- Cheikh Sadibou, né le 20 décembre 1953;
- Abdoukarim, né le 10 septembre 1957;
- Aïssatou, née le 8 janvier 1960.

253 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1962, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Diavoye Sidy dit Traoré, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 45.452 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

254 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1962, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Doumbia Massa, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 69.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

255 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Bathily Souleye, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 124.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

- Moussa, né le 3 août 1944;
- Abdoulaye, né le 15 août 1952;
- Adama, né le 16 mars 1954;
- Birahim, né le 6 février 1956;
- Bakary, né le 27 décembre 1957;
- Niouma, née le 4 octobre 1959;
- Fatoumata, née le 1^{er} septembre 1961.

Par arrêté en date du :

30 mars 1962. — Les agents dont les noms suivent en service dans les perceptions, précédemment rémunérés par la taxe de cercle seront pris en charge par le budget national de la République du Mali pour l'année 1962 :

- Be Aly Traoré, perception de San;
- Bakary Sissoko, perception de Niono;
- Sitapha Dembélé, perception de Niono;
- Soungalo Diarra, perception de Tominian;
- Souko Sidibé, perception Yanfolila.

La dépense est imputable au budget national, chapitre 20-17.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Ministère de l'Education

N° 258 M.E.N. — ARRÊTÉ annexant les écoles primaires de Bamako-Bozola au Centre de formation pédagogique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 261 du 9 septembre 1959 créant le Centre de formation pédagogique de Bamako;
Vu la loi n° 112 du 11 août 1961 et le décret n° 52 P.G.P.-R.M. du 25 août 1961 le promulguant,

ARRÊTE :

Article premier. — Les écoles primaires publiques Bamako-Bozola garçons, de Bamako-Bozola filles et de Bamako-Base aérienne sont annexées au Centre de formation pédagogique de Bamako et prennent le statut d'écoles annexes.

Art. 2. — Le Directeur de la Formation pédagogique est chargé de l'administration et du contrôle technique de ces écoles.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1962.

Pour le Ministre de l'Education nationale en mission :
Le Ministre par Intérim,

J.-M. KONE.

Par arrêté en date du :

29 mars 1962. — L'arrêté n° 156 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 24 février 1962 est ainsi rectifié en son article 1^{er}.

Au lieu de :

Circconscription de Diré

ÉCOLE DE	NOMBRE DE CLASSE	NOM ET PRÉNOM DU DIRECTEUR	GRADE ET CLASSE	INDICE
Goundam I	6	Mama El Moctar ...	Inst. adjt. 5 ^e cl.	806
Goundam II	6	Touré Ibrahima Sidi	Inst. de 1 ^{er} cl.	1758

Lire :

Circconscription de Diré

Goundam I	6	Touré Ibrahima Sidi	Inst. de 1 ^{er} cl.	1758
Goundam II	6	Sidibé Youbba Kary	Inst. de 3 ^e cl.	1511

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

20 mars 1962. — Est accordée pour 1961-1962 une somme de 130.500 francs C.F.A., soit 2.610 N.F. à titre de supplément familial à M. Traoré Abdoul Kader, étudiant, marié, à l'École nationale de Géologie, Nancy.

La dépense est imputable au budget du Mali sur le chapitre 14-17, exercice 1962.

Est définitivement exclue du collège privé de filles Notre-Dame-du-Niger pour inaptitude physique, l'élève boursière de l'État, M^{lle} Touré Coumba, de la classe de 4^e.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse dont elle bénéficie.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

21 mars 1962. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 24 janvier 1962, l'élève boursier Diaby Bakary, de la classe de 5^e A du collège moderne de Bamako, engagé dans l'enseignement primaire en qualité de moniteur.

La bourse entière d'externat dont bénéficiait Diaby Bakary est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Est transformée en bourse entière d'internat, la 1/2 bourse d'internat accordée à M^{me} Sangaré Modia, en classe de 5^e Moderne 3, du lycée de jeunes filles Bamako.

23 mars 1962. — Est définitivement exclue de l'école primaire de N'Tomikorobougou filles à Bamako, l'élève Kani Fofana, du cours moyen 2^e année, pour inaptitude physique.

26 mars 1962. — Est définitivement exclu du lycée technique de Bamako pour inaptitude, l'élève Touré Mahamadou, de 4^e Commerce.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de ses allocations scolaires s'il est boursier.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1962.

30 mars 1962. — Est exclu de l'internat pour compter du 21 mars 1961 et placé en qualité de boursier externe, l'élève Dia Amadou Tidiani, de la classe de 2^e Moderne 3, du lycée Askia-Mohamed.

Est accordée une somme de sept mille trois cent vingt francs C.F.A. (7.320) à la compagnie Air Mali à titre de paiement de 45 kilogrammes d'excédent de bagages des étudiantes boursières de l'école de sages-femmes de Conakry, suivant facture n° 470 - N/B.C.B. AM n° 000.003 du 15 février 1962.

Cette somme sera imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 62, et virée au compte de la compagnie Air Mali, C.C.P. n° 877 Bamako, par les soins du Ministère de l'Education, Service des Bourses.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1962, les bourses dont bénéficient les épouses d'étudiants dont les noms suivent, poursuivant leurs études au lycée Askia-Mohamed :

M^{me} Traoré, née Berthé Assitan, en classe de Philosophie, B.E.E. supprimée;

M^{me} Thiam, née Traoré Lamien Fatoumata, en classe de Sciences Expérimentales, B.E.E. externée suppression.

Motif : le ménage ne peut cumuler deux bourses et le supplément familial de 130.500 francs C.F.A.

ADDITIF à la décision n° 192 M.E.N. du 1^{er} mars 1962 portant renouvellement d'allocations scolaires des élèves du lycée Askia-Mohamed pour l'année scolaire 1961/1962.

A l'article premier. — Ajouter :

En classe Terminale

Philosophie

Cissoko Diadjeri, B.E.E.;

Sow Tidiani, B.E.E.;

Kanté Boulaye, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès survenu le 19 février 1962 à Bamako de l'instituteur ordinaire stagiaire Traoré Ibrahima Kallé.

Ministère des Transports et des Télécommunications

250 M.T.T. — Par arrêté en date du 26 mars 1962, à compter de la date de la publication du présent arrêté, interdiction est faite, dans le périmètre urbain, à tous les conducteurs automobiles et hippomobiles, de stationner à 50 mètres avant ou après les panneaux de stationnement des cars du « T.U.B. », sur les parcours urbains, suburbains et interurbains.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Force publique, seront punies conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de circulation routière.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

257 M.F.P.T.A.S. — Par arrêté en date du 28 mars 1962, les épreuves de l'examen probatoire des élèves de 1^{re} année de l'Ecole des Aides sociales se dérouleront à Bamako, du 28 au 31 mars 1962.

Sont nommés membres de la commission de surveillance des épreuves écrites :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant

Membres :

Un représentant de la Direction de la Fonction publique;

Un représentant du Ministère de l'Education;

Un représentant du Ministère de la Santé;

La Directrice de l'école.

Sont nommés membres du jury de correction des épreuves orales et écrites :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant

Membres :

MM. Diop, médecin-chef du Service d'Hygiène;

Diakité, médecin-chef de l'Inspection médicale;

laire;

Dembélé, instituteur, Direction des Affaires sociales;

les;

M^{me} Fofana, directrice de la Pouponnière;

M^{me} la Directrice de l'Ecole des Aides sociales;

Un représentant de la Direction de la Fonction publique

Par arrêtés en date des :

23 mars 1962. — M. Landouré Sékou, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est, pour raison de santé, intégré dans le corps des Commis d'Administration en qualité de commis d'Administration ordinaire 2^e échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Landouré Sékou est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales pour servir à la Direction de la Fonction publique et du personnel en remplacement de M. Beïdy Koulibaly, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Les ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, sont détachés à l'Entreprise malienne de menuiserie, construction et d'outillage mécanique, pour une période de cinq ans renouvelable :

MM. Diarra Kassim, cadre commun supérieur, 1^{er} classe après 36 mois;
Doumbia Bouba, cadre local, principal 3^e échelon;
Diarra Abdoulaye, cadre local, ouvrier ordinaire 2^e échelon;
Traoré Mamadou, cadre local, ouvrier adjoint 2^e échelon;
Sanogo Karim, cadre local, ouvrier adjoint 2^e échelon;
Camara Mamadou, cadre local, ouvrier stagiaire;
Ouad Seydou, cadre local, ouvrier stagiaire;
Camara Guédiouma, cadre local, ouvrier stagiaire;
Prosper André, cadre local, ouvrier stagiaire;
Fané Gaoussou, cadre local, ouvrier stagiaire;
Konaté Hamet, cadre local, ouvrier stagiaire;
Sylla Mamadou, cadre local, ouvrier stagiaire;
Koulibaly Adama, cadre local, ouvrier stagiaire.

Pendant la durée de leur détachement les susnommés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge de l'Entreprise malienne de menuiserie, construction et d'outillage mécanique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les élèves aides sociales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole des Aides sociales (2^e session) titulaires du diplôme, sont nommées dans ce corps et assimilées du point de vue traitement à des infirmières de Santé stagiaires :

M^{me} Marie Augustine Traoré, centre de Nioro;
M^{me} Sidibé, née Konaté Maïmouna, centre de Bamako;
M^{me} Guindo, née Traoré Aïssata, centre de Bamako;
M^{me} Kondo Fatimata, centre de Dioïa;
M^{me} Guindo Fatimata, centre de Mopti;
M^{me} Dramé Didé, centre de Niafunké;
M^{me} Boury Fatoumata, centre de Goundam;
M^{me} Abdoulaye Fatoumata, centre de Niono;
M^{me} Bouaré Bintou, centre de Macina.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

23 mars 1962. — M. Gbékou Emmanuel, assistant d'Élevage de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} août 1960, démissionnaire du corps des Assistants d'Élevage de la République du Togo le 15 décembre 1960, est intégré dans le corps des Assistants d'Élevage de la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon en conservant l'ancienneté civile acquise dans son grade d'origine soit 4 mois 15 jours au 15 décembre 1960.

M. Gbékou est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Élevage et aux Industries animales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Koné Koniba, cheminot, n^o 300.136, MEO 3, grade 2 échelon 2 de la hiérarchie 335-558 du statut du personnel permanent de la Régie des Transports du Mali, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, en vue d'assumer les fonctions de chef d'arrondissement à Faraba (Kéniéba).

Le C.C.P. de l'intéressé servira de pièce de référence pour sa rémunération.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites au Mali.

La contribution complémentaire sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement, auprès du cours privé Bouillagui-Fadiga de M^{me} Kané, née Hubert Josette, institutrice.

M^{me} Kané, née Hubert Josette, institutrice stagiaire, précédemment en service détaché au cours privé Bouillagui-Fadiga, est réintégrée dans son cadre d'origine et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir à l'école de filles de la place de la République à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

27 mars 1962. — M. Ongoïba Oumar Kansa, commis d'Administration adjoint stagiaire, précédemment en service à la subdivision de Koro (cercle de Bandiagara), est nommé chef de l'arrondissement de Dinangourou (Koro) (régularisation).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n^o 14 du 18 février 1959, pour compter du 15 septembre 1960, date de sa prise effective de service à la tête dudit arrondissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1960.

28 mars 1962. — M^{me} Soumaré, née Diallo Fanta, sage-femme africaine principale 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, est, sur sa demande, rayée des contrôles du personnel de la Santé publique du Mali et mise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Les agents techniques de l'I.F.A.N. dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1959 :

Pour le grade d'agent technique principal 1^{er} échelon :

MM. Amadou Hampaté Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Kéita Mamadou Madeira, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

29 mars 1962. — M. Kéita Thiémoko, cheminot, précédemment en service au sous-ordonnement de Ségou, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Information, pour servir au cercle de Koutiala, en remplacement numérique de M. Tall Cheick Mamadou, écrivain auxiliaire assimilé à un commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, affecté aux Contributions diverses à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Kéita Thiémoko sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Kandé Yattassaye, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service en République de Mauritanie et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Kandé Yattassaye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Assistance médicale africaine du cercle de Niéro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Moussa Sidibé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba, est nommé chef de l'arrondissement de Misséni (cercle de Sikasso), en remplacement de M. Cheick Sadibou Diané, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Daouda Cissé, distributeur de 3^e classe, m^o 300.150 du cadre permanent du Chemin de fer, en service à la Régie du Chemin de fer du Mali à Bamako, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable dans l'Administration générale et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir comme chef d'arrondissement à Sanso (cercle de Bougouni), en remplacement de Birama Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Le C.C.P. de l'intéressé servira de pièce de référence.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 mars 1962. — Les auxiliaires sociales dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours

professionnel du 12 au 15 juillet 1961, donnant accès au corps des aides sociales du Mali, sont titularisées et nommées dans ce corps en qualité d'aides sociales adjointes, assimilées à des infirmières adjointes, elles restent affectées à leur poste actuel.

M ^{mes} Dabo Amy;	M ^{me} Samaké Rokiato;
Diakité Dorothée;	M ^{mes} Doumbia Fatimata;
Kantara Oumou;	Sangaré Korotoumou;
Kéita Hélène;	M ^{mes} Lalla Kéita;
Maguiraga Mah;	Pomazanoff Hélène;
Dienapo Assitan;	N ^e Diaye Korotoumou;
Coulibaly Assitan;	M ^{mes} Kelessy Assétou;
M ^{me} Touré Ama;	Diakité Oumou;
M ^{mes} Sogoba Fanta;	Diop Fanta;
Tangara Assitan;	N ^e Diaye Fatimata;
Bamba Amy;	Touré Faty;
Soumaré Safiatou;	Diarra Oumou;
Coulibaly Aminata;	Diawara Fanta;
Balaira Mah;	Camara Saran;
Bah Hawa;	M ^{me} Kantago Mah.

Ceux des agents dont la nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement elles atteignent une rémunération égale ou supérieure dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Talatou Maïga, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service à Goundam, est nommé chef d'arrondissement de Douékiri, en remplacement de M. Ali Babakar Gatta, appelé à d'autres fonctions;

Ali Babakar Gatta, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Douékiri, est nommé chef d'arrondissement de Gargando, en remplacement de M. Dissa Mamadou qui reste maintenu à la disposition du commandant de cercle de Goundam;

Abba Mama, secrétaire comptable journalier de la S.M.D.R. de Goundam, est nommé chef de l'arrondissement nomade de Raz-El-Ma.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les élèves infirmiers de l'école Jamot dont les noms suivent et qui ont terminé leur première année scolaire sont nommés infirmiers stagiaires du Service des Grades des Endémies :

MM. Bamba Koniba;
Coulibaly Mamadou;
Coulibaly Zanga dit Moussa;
Diarra Diatigui;
Koné Philippe;
Niambélé Bacary.

A l'issue des vacances scolaires dont ils ont bénéficié par note de service n^o 1687 E.J. du 23 novembre 1961, les intéressés seront mis en route sur Bobo-Dioulasso qui devront avoir rejoint le 1^{er} février 1962, afin d'y accomplir leur stage réglementaire de neuf mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

3 avril 1962. — Les étudiants en 6^e année de Médecine ci-dessous nommés, sont intégrés dans le cadre des Médecins de l'Assistance médicale au grade de médecin adjoint 1^{er} échelon et affectés pour ordre à l'Assistance médicale de Bamako pour compter du 1^{er} janvier 1962 (régularisation).

Kéita Abdoulaye;
Samaké Faran;
Sangaré Souleymane;
Traoré Mamadou Lamine.

M. Traoré Fadiougou, grade OPEL 2 E.E.E. 8, m^o 608.294 du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis au cercle de Kayes, en remplacement numérique de M. Dembélé Maty, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Pendant la durée de son détachement, M. Traoré Fadiougou sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

L'intéressé sera payé au vu de son C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MM. Diallo Karamoko et Diallo Tiénana, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

MM. Diallo Karamoko et Diallo Tiénana sont respectivement mis à la disposition de MM. les Inspecteurs de l'Enseignement primaire des 1^{er} et 2^e circonscriptions de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 février 1962.

M. Diarra Seydou, brigadier de Police 3^e échelon de la République du Niger, est, sur sa demande, intégré dans le corps des Agents de Police de la République du Mali.

M. Diarra Seydou est nommé brigadier de Police 3^e échelon et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Diarra est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves diplômés du Collège technique agricole de Katiougou désignés ci-dessous sont nommés dans le cadre des Aides-conducteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité d'aides-conducteurs stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Soumaré Cheick, Kayes (Z.E.R. de Séguéla);
Kané Djibril, Bamako (Division du Génie rural);

Coulibaly Mamadou n^o 2, Koutiala (Z.E.R. de Kouniana);
Cissé Abdoulaye Boury, Bourem (Chef du secteur de Développement rural);

Niaré Ousmane, San (Z.E.R. de Kimparana);

Guindo Boubacar, Mopti (Z.E.R. de Diombakourou);

Ogoniangaly Assana, Koro (Chef du secteur de Développement rural);

Cissé Baber Mahamane, Mopti (Z.E.R. de Barbé);

Ath Abdoul Djiali, Kayes (Z.E.R. d'Ambidédi).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Fofana Bouna, grade OSPI - E.C.E. 8 m^o 607.725 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis au cercle de Douentza, en complément d'effectif.

Pendant la durée de son détachement, M. Fofana Bouna sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

L'intéressé est payé au vu de son C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

4 avril 1962. — M^{me} Sy, née Cissé Marcelle, titulaire du diplôme de fin d'études des médecins, pharmaciens et sages-femmes d'Etat de la Faculté de Médecine de Dakar, est engagée en qualité de sage-femme d'Etat stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M^{me} Sy est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Assistance médicale de Sikasso.

Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir en qualité de commis au cercle de Diré.

MM. Maïga Mahamane Oumar, E.N.P. 4, m^o 301.073 de la hiérarchie 335/558;

Maïga Aly, N.E.O. 4, m^o 231.812 de la hiérarchie 335/558.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du Service employeur.

Les intéressés seront payés au vu de leur C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Diarra Mamadou n^o 4, instituteur de 4^e classe, en service à l'école de Bamako-Darsalam, reconnu inapte à faire la classe par le conseil de Santé dans sa séance du 9 novembre 1961, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Les élèves du Centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba dont les noms suivent et qui sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Koné Yacouba; | 8. Anne Moussa; |
| 2. Diassana Bazani; | 9. Sidibé Mamadou; |
| 3. Kéïta Mamadou; | 10. Cissé Matenin; |
| 4. Berthé Philippe; | 11. Karabenta Brahima; |
| 5. Kéïta Dahaba; | 12. Tangara Karim; |
| 6. Kéïta Dramane; | 13. Traoré Abdoulaye; |
| 7. Camara Doudou; | 14. Cissé Sidi. |

Ces moniteurs stagiaires sont mis à la disposition des gouverneurs de régions qui se chargeront de leurs affectations à l'intérieur desdites régions.

Région de Bamako :

Koné Yacouba;
Berthé Philippe;
Kéïta Dahaba.

Région de Ségou :

Anne Moussa;
Kéïta Dramane;
Cissé Matenin.

Région de Kayes :

Camara Doudou;
Cissé Sidi.

Région de Sikasso :

Kéïta Mamadou;
Sidibé Mamadou;
Traoré Abdoulaye.

Région de Mopti :

Karabenta Brahima;
Diassana Bazani.

Région de Gao :

Tangara Karim.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de la prise de service ou de la mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 669 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 5 août 1961 portant nomination de certains fonctionnaires de commandement de la République du Mali.

Au lieu de :

Article premier. —

M. Diané Cheick Sadibou, agent de l'Administration générale du Mali (solde mensuelle 30.176 francs y compris indemnité de fonction), précédemment en service à Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla).

Lire :

Article premier. —

M. Diané Cheick Sadibou, agent de l'Administration générale, précédemment en service à Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla).

L'intéressé, classé à la 8^e catégorie A 2^e zone, percevra un salaire mensuel global de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-un francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	25.755
Heures supplémentaires (8 h. 66)	1.526
Total	27.281

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1059 M.F.P.P.-2 du 24 novembre 1961 infligeant la sanction de l'exclusion temporaire de ses fonctions pendant une durée de six mois à l'instituteur adjoint Diawara Ibréhima.

L'article 1^{er} de l'arrêté 1059 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 novembre 1961 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois est infligée à M. Diawara Ibréhima, instituteur adjoint de 6^e classe.

Lire :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois est infligée à M. Diawara Ibréhima, instituteur adjoint de 6^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 558 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 30 juin 1961 portant intégration d'un instituteur dans le corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets.

Au lieu de :

Article premier. — M. Dicko Baba, instituteur adjoint de 5^e classe (indice 402 ancien), précédemment détaché auprès du tribunal de 1^{re} instance à Bamako, est intégré par changement de corps dans le cadre supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon (indice 402 ancien).

Lire :

Article premier. — M. Dicko Baba, instituteur adjoint de 4^e classe (indice 445 ancien), précédemment détaché auprès du tribunal de 1^{re} instance à Bamako, est intégré par changement de corps dans le cadre supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 447 ancien).

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

22 décembre 1961. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour effectuer un stage de formation professionnelle d'agent de la circulation aérienne à l'Ecole de l'Aéronautique civile de l'O.A.C.I. de Tunis (Tunisie).

MM. Dembélé Demba, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon; Sidibé Adama, commis adjoint de 4^e échelon N.A.; Traoré Abdoulaye, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon; Sylla Moussa, ex-boursier malien de l'E.N.A.C.

Les trois fonctionnaires ci-dessus percevront pendant la durée du stage leurs traitements dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 59-241 du 2 novembre 1959.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

13 février 1962. — Les jeunes gens dont les noms suivent sont déclarés admis au concours Aviation du 21 décembre 1961 :

1. Alassane Thiessey;
2. Hamet Touré;
3. El Hadji Moctar Sy;
4. Mamadou Kéita;
5. Amadou Seydou Tall;
6. Lassana Soumbounou;
7. Abdoulaye Diallo;
8. Ibrahima Cissé;
9. Goro Dembélé;
10. Adama Konaté;
11. Abdoulaye Kéita;
12. Issa Mohamed Zouboye;
13. Mamadou Fané;
14. Lassana Diarra;
15. Dramane Diabaté;
16. Cheickna Mohamed Lakdof Malikité;
17. Mamadou Moussa Diallo;
18. Ousmane Kéita;
19. Dianguina Soumaré;
20. Adama Koné;
21. Ousmane Bocoum;
22. Fousseyni Konaté;
23. El Hadji Boua Kanté;
24. Modibo Sidibé;
25. Sékou Sangaré;
26. Amadou Sékou Bâ;
27. Ousmane Sow;
28. Mamadou Diarra;
29. Modibo Diakité;
30. Bakary Ouattara;
31. Ahmadou Sidibé;
32. Tiénéma Diallo.

Chacun des stagiaires bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs, chapitre 33-05.

Les frais de transports aller et retour des intéressés sont à la charge de la compagnie Air-Mali.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont à la charge de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

19 mars 1962. — M. Dabo Cheick Tidiani, linotypiste, précédemment envoyé en stage en Yougoslavie, marié et ayant quatre enfants à charge, percevra pour le mois de novembre 1961 le montant des allocations pour charges de famille, sur la base du taux de 20.000 francs.

Est acceptée pour compter du 27 décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Doumbia Tèningo, infirmier stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Ségou.

M. Daw Alassane, MECP.-2, mⁿ° 300.747, grade 3 échelon 2 de la hiérarchie 335-558 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service à Hombori (cercle de Douentza), est affecté au cercle de Kadiolo, en remplacement numérique de M. Diakité Simbo, appelé à d'autres fonctions.

M. Diakité Simbo, AGT-3-AT, mⁿ° 300.137, grade I échelon IV de la hiérarchie 413-804 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service à Kadiolo, est affecté au cerclé de Bougouni, en remplacement numérique de M. Sy Amadou, commis journalier qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Cissé Karamoko, agent technique de Santé 2^e classe 4^e échelon, en service au Service médical des Fonctionnaires, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1961, les avancements automatiques d'échelons des ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent :

Au 3^e échelon d'ouvrier ordinaire d'Imprimerie :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

M. Diallo Aly, en service détaché au cerclé de Bourem.

Au 4^e échelon d'ouvrier adjoint d'Imprimerie :

Pour compter du 18 août 1961

M. Dembélé Panka, en service détaché à la Maison des Artisans Maliens à Bamako.

23 mars 1962. — Sont désignés pour effectuer en France un stage de comptabilité industrielle :

MM. Dioukamady Sissoko, commis d'Administration adjoint 3^e échelon;
Sékou Fofana, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;
Ousmane Diallo, auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 1.

Les frais de transports sont imputables sur le budget de la République du Mali.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs C.F.A.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés restent, en ce qui concerne la solde et les allocations familiales, à la charge de leur département d'origine. Si le montant de leur solde mensuelle n'atteint pas le total de 32.500 francs C.F.A., ils percevront une indemnité différentielle destinée à leur permettre d'atteindre ce chiffre pendant la durée du stage.

Toutefois, si une bourse est attribuée aux intéressés par le Gouvernement de la République Française, le montant de cette bourse viendra en déduction de la somme de 32.500 francs C.F.A. indiquée ci-dessus.

24 mars 1962. — Sont désignés pour effectuer un stage en République de Tchécoslovaquie afin d'y poursuivre des études de formation professionnelle en matière d'assurances :

MM. Fahiri Coulibaly, commis à la Direction des Assurances;
Sidi Amar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère des Finances.

Les frais de transport des intéressés sont imputables au budget de la République du Mali.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés, titulaires d'une bourse d'entretien de la République Socialiste de Tchécoslovaquie, seront soumis en ce qui concerne leur rémunération aux dispositions de la circulaire n° 40 M.F.-F. du 19 octobre 1961 du Ministre des Finances.

26 mars 1962. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à chacun des inspecteurs de Police de 2° classe 1^{er} échelon dont les noms suivent, en service au commissariat central de Police à Bamako :

- Camara Lassana;
- Traoré Mamadou;
- Diallo Attman.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile de un an conservée au titre du stage, la situation des intéressés est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

- Inspecteurs de Police de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
- Inspecteurs de Police 2° classe 2^e échelon, pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
- Inspecteurs de Police 2° classe 3^e échelon, pour compter du 31 octobre 1961 (R.S.M. épuisé).

27 mars 1962. — Est constaté pour compter du 10 août 1961, l'avancement automatique au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint, de M. Doumbia Moussa Diétoumani, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Doumbia Moussa Diétoumani, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à la Trésorerie à Bamako.

En application de cette sanction, M. Doumbia Moussa Diétoumani revient au 3^e échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 4^e échelon.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les articles 2 et 3.

Est acceptée, pour compter du 31 décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Younous Ayouba, moniteur d'Enseignement en service à Tessit (Ansongo).

M. Diagouraga Bakary, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en congé de convalescence, reconnu apte à reprendre du service par le conseil de Santé dans sa séance du 25 janvier 1962, est affecté à l'école de Nioro garçons (adjoint).

La présente décision prendra effet pour compter du 25 janvier 1962.

28 mars 1962. — Un congé administratif de cinq mois est accordé à M. Fraisse André, conseiller aux Affaires administratives de 1^{re} classe, en service au Ministère de la Fonction publique, pour en jouir à Apinac par Estvareilles (Loire).

La présente décision prendra effet pour compter de lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

M. Siby M'Baré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kita, est affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, en remplacement numérique de M. Diallo Abdoulaye, qui reçoit une autre affectation.

M. Kéita Boubacar, facteur auxiliaire échelle D échelon 2, mⁿ 510.470, en service détaché à la Circonscription douanière à Bamako, mis sous mandat de dépôt le 27 janvier 1962, est placé à compter de cette date, en position de détention et perd ses droits à la solde.

Pour compter du jour de sa sortie de prison, l'intéressé est suspendu de ses fonctions avec demi-solde en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans ces deux positions, M. Kéita Boubacar conserve éventuellement le droit aux allocations pour charges de famille.

M. Sissoko Yacouba, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Ecole d'Administration du Mali), est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Trésor, en remplacement numérique de M. Diallo Seydou, appelé à d'autres fonctions.

M. Nicolas Assogba, inspecteur de Police contractuel en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, dont le contrat expire le 5 avril 1962, est engagé en qualité d'inspecteur de Police auxiliaire et reste maintenu à son poste.

M. Nicolas Assogba est classé à la 9^e catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel de quarante mille quatre cent vingt et un (40.421) francs, décomposant comme suit :

Salaire de base	39.200
Heures supplémentaires forfaitaires	1.221
Total	40.421

M. Nicolas Assogba, recruté à Bamako bénéficiera de ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Nicolas Assogba et l'Administration sera réglé conformément à la législation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prend effet pour compter du 6 avril 1962.

Est et demeure abrogé l'article 3 de la décision n° 2657 du 28 décembre 1961, portant mutation au Centre de Bougouni de M. Kissézounon Thomas adjoint des Grandes endémies.

M. Kissézounon Thomas reste affecté au Centre de Sikasso (secteur n° 1).

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires du cadre supérieur des Agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au grade de principal de 2^e échelon

M^{me} Diallo, née Koïta Cély, pour compter du 1-4-61, agent technique de Santé principal 2^e échelon.

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Kassibo Aldiouma, pour compter du 1-1-61;
Touré Hangadoumbo, pour compter du 1-1-61;
Coumaré Issa, pour compter du 1-1-61;
Dagamaïssa Bakary, pour compter du 1-1-61;
Diarra Boua, pour compter du 1-1-61;
M^{me} Darra, née Cissé Renée, pour compter du 1-1-61;
Bâ, née Diallo Hoyendé, pour compter du 1-1-61;
M. Ouologuem Laya, pour compter du 1-7-61,
agents techniques de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de 2^e classe 4^e échelon

MM. Diabaté Karamoko, pour compter du 9-1-61;
Sissoko Djibril, pour compter du 11-1-61;
Koné Tiéféng, pour compter du 17-3-61;
Rouamba Yacouba, pour compter du 2-9-61;
Bâ Mamadou, pour compter du 25-9-61;
Dembélé Soriba, pour compter du 13-10-61;
Toukara Seydou, pour compter du 9-12-61;
M^{me} Tamboura (Sow Kangou), pour compter du 1-10-61,
agents techniques de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

29 mars 1962. — Sont désignés pour effectuer en France un stage de formation de contrôleurs des Impôts :

MM. Nafo Diarra, commis d'Administration adjoint;
Alidji Abocar, commis des S.A.F.C. 2^e classe 1^{er} échelon;
Alou Traoré, commis des S.A.F.C. 2^e classe 1^{er} échelon;
Souleymane Kanouté, commis des S.A.F.C. stagiaire;
Mody Diakité, instituteur détaché au Ministère des Finances.

Les intéressés seront mis en route par les soins de la Mission d'Aide et de Coopération.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés seront soumis en ce qui concerne leur rémunération, aux dispositions de la circulaire n° 40 M.F.-F. du 19 octobre 1961 du Ministre des Finances.

Ils bénéficieront de leur solde de grade et d'une indemnité différentielle calculée de façon qu'ils perçoivent mensuellement en France 650 N.F. Toutefois, si une bourse française leur est accordée, elle viendra en déduction de cette somme. Ils bénéficieront en outre éventuellement des allocations familiales.

Est constaté, pour compter du 1^{er} février 1961, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Soumano Boubakar Sambaly, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à l'arrondissement central de Bamako.

Sont désignés pour effectuer un stage en France afin d'y perfectionner leurs connaissances en matière bancaire (Office des Changes) :

MM. Diadié Maïga, commis d'Administration adjoint;
Ibrahima N'Diaye, auxiliaire de la 7^e catégorie B, titulaire du 1^{er} baccalauréat;
Hady Bah, auxiliaire de la 7^e catégorie B, titulaire du C.A.P., section commerciale.

Les frais de transport des intéressés sont imputables au budget de la République du Mali.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq (25.000) francs C. F. A.

Au cours de leur stage, les intéressés restent, en ce qui concerne la solde et les indemnités, à la charge de leur département d'origine.

Comme ils bénéficient également d'une bourse attribuée par la Caisse centrale de Coopération économique, ils sont soumis aux dispositions de la circulaire n° 40 M.F.-F. du 19 octobre 1961 du Ministre des Finances.

M. Traoré Diby, agent technique de la Santé, précédemment en service à l'Inspection générale de la Santé publique (Section des Grandes endémies) est affecté au Secteur 4 du S. G. E., en qualité de chef de centre de Ségou.

M. Doucouré Samba, agent technique de la Santé, revenant d'un stage en Europe, est affecté à Ké-Macina comme responsable de la Lutte anti-hansénienne dans les cercles de Macina, Niono et Ténenkou. Il est également chargé de l'éducation sanitaire dans cette région.

MM. Telly Domo et Diatta Magassa, infirmiers du S. G. E., retour de stage à Bobo-Dioulasso, sont provisoirement affectés au Secteur n° 2 (Bamako), en complément d'effectif.

M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon en service à Niénébalé (cercle de Koulikoro), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et le cas échéant la totalité des suppléments pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Dembélé N'Golo, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à la Paierie de Kayes.

M^{me} Ly, née Sall Habibatou, institutrice adjointe de 6^e classe, précédemment en congé de convalescence, reconnue apte à reprendre du service par le Conseil de Santé du Mali, est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au lycée de jeunes filles de Bamako, en qualité de surveillante d'internat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont constatés au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1962, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms figurent au tableau suivant :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	ANCIEN GRADE		NOUVEAU GRADE		DATE D'EFFET NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		ÉCHELLE	ÉCHELON	ÉCHELLE	ÉCHELON		
Bayili Benjamin	Dactylo	VII	1	VII	2	1-1-62	Néant
Diarra Mamadou n° 2	Dactylo	VII	1	VII	2	1-1-62	Néant
Kéïta Aliou	Commis	IX	1	IX	2	1-1-62	Néant
Niambélé Ibrahima	Commis	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Traoré Bandiougou	Forgeron	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Koné Fily	Maçon	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Konaté Aliou	Jardinier	V	1	V	2	1-1-62	Néant
Thiéro Amadou	Jardinier	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Traoré Daba	Jardinier	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Traoré Hadji	Menuisier	VII	2	VII	3	1-1-62	Néant
Diakité Souleymane	Badigeonneur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Kourouma Ousmane	Badigeonneur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Sakho Téneman	Badigeonneur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Diallo Ibrahima	Electricien	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Dembélé Mamadou n° 2	Mécanicien	VII	2	VII	3	1-1-62	Néant
Koné Yacouba	Mécanicien	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Sako Tata	Mécanicien	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Touré Bachia	Mécanicien	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Sissoko Adama	Chauffeur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Traoré Moussa n° 1	Chauffeur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Diakité Ousmane	Chauffeur	VI	2	VI	3	1-9-62	Néant
Traoré Samba n° 2	Chauffeur	VII	2	VII	3	1-7-62	Néant
Camara Namara	Manœuvre	II	2	II	3	1-1-62	Néant
Diakité Kolon Ansoumana	Manœuvre	IV	2	IV	3	1-1-62	Néant
Diallo Oumar n° 3	Manœuvre	II	1	II	2	1-1-62	Néant
Diarra Sériba	Manœuvre	III	2	III	3	1-1-62	Néant
Goïta Nia	Manœuvre	II	1	II	2	1-1-62	Néant
Konta Mama	Manœuvre	II	1	II	2	1-1-62	Néant
Konaté Méguessiké	Manœuvre	IV	2	IV	3	1-1-62	Néant
Konaté Fakoro	Manœuvre	III	2	III	3	1-1-62	Néant
Konaté Namory	Manœuvre	III	2	III	3	1-1-62	Néant
Mahamane Aibaber	Manœuvre	III	1	III	2	1-1-62	Néant
Savadogo Ibrahima	Manœuvre	III	1	III	2	1-1-62	Néant
Touré Khalifa	Manœuvre	II	2	II	3	1-1-62	Néant
Traoré Kalifa	Manœuvre	IV	2	IV	3	1-1-62	Néant
Traoré M'Pé n° 2	Manœuvre	IV	2	IV	3	1-1-62	Néant
Yattara Alassane	Manœuvre	IV	1	IV	2	1-1-62	Néant
Dembélé M'Péré	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Diarra Sidiki	Facteur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Saa Anselme Kamano dit Camara	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Samaké Konfa	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Samaké Soma	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Sené Moustapha	Facteur	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Traoré Bénogo	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Touré Sougourma	Facteur	VI	2	VI	3	1-1-62	Néant
Konté Dambou	Gardien	IV	1	IV	2	1-1-62	Néant
Sidibé Moussa	Gardien	III	2	III	3	1-1-62	Néant
Alpha Nouhoum	Surveillant	VI	1	VI	2	1-7-62	Néant
Gnaré Diakoly	Surveillant	VI	1	VI	2	1-1-62	Néant
Traoré Drissa n° 1	Surveillant	V	2	V	3	1-1-62	Néant
Coulibaly Tiémoko	Surveillant	VI	2	VI	3	1-7-62	Néant
Aka Bassirou	Opérateur	VII	2	VII	3	1-1-62	Néant
Camara Ibrahima	Téléphoniste	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Camara Moussa n° 1	Opérateur	VII	2	VII	3	1-1-62	Néant
Dagnon Aliou	Opérateur	VII	2	VII	3	1-1-62	Néant
Kanté Lamine	Téléphoniste	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Kéïta Francédy	Opérateur	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Konaté Makan	Opérateur	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Sidibé Sadio	Opérateur	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Sylla Naby	Opérateur	VIII	2	VIII	3	1-1-62	Néant
Traoré Seydou n° 3	Opérateur	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant
Traoré Tiémoko	Opérateur	VIII	1	VIII	2	1-1-62	Néant

M. Diallo Souleymane, agent assimilé au point de vue solde à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment en service à Sikasso, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

30 mars 1962. — MM. Diallo Fotigui et Cissé Noumoun Dougoumalé, ingénieurs stagiaires des Travaux des Eaux et Forêts, nouvellement intégrés dans ce cadre sont nommés :

M. Diallo Fotigui, chef de l'Inspection forestière de Ségou;

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, chef de l'Inspection forestière de Kayes.

M. Yaro Boubacar, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, précédemment en service à Ségou où il assure par intérim les fonctions de chef d'inspection forestière est nommé chef du cantonnement forestier de Kita.

M. Adama Coulibaly, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, précédemment en service à Kayes où il assure les fonctions par intérim de chef d'inspection forestière est affecté à la Direction du Service à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

NOTE DE SERVICE.

Une décision en cours rappelle à l'activité MM. Sy Beydi Oumar, commis d'Administration, précédemment en service à Mopti; Diabaté Sory Ibrahima, commis d'Administration, précédemment en service à l'Ecole d'Administration du Mali, suspendus de leurs fonctions par décision n° 3 V.P.-D.F.P. du 6 janvier 1960.

Les intéressés sont donc invités à reprendre du service à leur ancien poste.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

399 S.E.-A.E.F. — Par arrêté en date du 30 mars 1962, le concours d'entrée au Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba et au cours de formation du Samanko aura lieu les 3 et 4 mai 1962 dans chaque chef-lieu de cercle et pour les candidats résidant dans leur ressort.

Une commission de surveillance sera nommée dans chaque centre par le Commandant de cercle intéressé et sera composée de :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur de l'école publique;
le Chef du Secteur de Développement rural;
Un représentant lettré de la Collectivité agricole.

Les épreuves qui seront adressées en temps opportun au président de chaque centre, se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 3 mai 1962

— de 8 heures à 9 heures orthographe suivie de questions;
— de 9 h. 30 à 11 h. 30 calcul;
— de 15 h. à 16 h. 30 sciences.

Le 4 mai 1962

— de 8 heures à 10 heures composition française.
Le président de la commission de surveillance de chaque centre transmettra au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts dans les meilleurs délais, les copies des candidats et le procès-verbal sous pli cacheté.

La commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera composée comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Membres :

Un représentant d'Agriculture représentant le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
M. le Chef de la Division du Développement rural ou son représentant;

Deux professeurs ou instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement;

Un représentant lettré de la Collectivité agricole désigné par le Gouverneur de la région de Bamako.

Le nombre maximum des places mises à ce concours est fixé à 60.

Les candidats déclarés admis se présenteront au C.A.A. et au cours de formation suivant leur répartition le 1^{er} juin 1962, date impérative de la rentrée.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

288. — Par arrêté en date du 5 avril 1962, sont déclarés infectés de peste bovine les cercles de Yorosso et Koutiala.

Les mesures de Police sanitaire prévues par le décret du 31 octobre y sont immédiatement applicables.

Gouverneur de Région de Bamako

21 C.G. — Par arrêté en date du 23 mars 1962, M. Sawaya Boulos est autorisé à ouvrir et à gérer à Bamako, rue Loveran, immeuble Farès Simon, face Printania, un débit de boissons où il pourra servir des boissons alcoolisées.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

VALOR - SÉNÉGAL S. A.

Société anonyme au capital de Fr. 50.200.000.
Siège social : Dakar (Rép. du Sénégal), Avenue Gambetta, 14.

DEUXIEME AVIS

Il résulte du procès-verbal d'une assemblée générale constitutive de la société « VALOR SENEGAL S. A. », société anonyme au capital de 50.200.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, en date du 30 novembre 1961, que la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouet, a apporté à la société « VALOR SENEGAL S. A. » un établissement commercial d'achat et vente en gros et détail, commission, représentation, et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication, ainsi que de tous sous-produits, exploité à Bamako (République du Mali), avenue Martial-Merlin, B. P. 24, évalué à 400.000 francs C.F.A. outre les marchandises et diverses créances commerciales avec prise en charge de passif.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, le 6 mars 1962.

Pour extrait et mention
de la deuxième insertion.

BROSSETTE MALI S. A.

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège social : avenue Martial-Merlin, 14, B.P. 24, Bamako,
(République du Mali) - R.C. Bamako n° 1337.

DEUXIEME INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 30 décembre 1961 de la société BROSSETTE MALI S. A., société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Bamako, avenue Martial-Merlin, B. P. 24, enregistré à Bamako le 2 mars 1962, volume 8, folio 41, numéro 599, qui a rendu définitive une convention d'apport en date à Paris du 29 avril 1961, il a été fait apport par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE, société anonyme au capital de 100.100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14, avenue Gambetta, à la société BROSSETTE MALI S. A. susvisée, d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines outils et tous produits, matériel ou installations intéressant directement ou indirectement l'industrie du bâtiment, exploité à Bamako, 14, avenue Martial-Merlin.

Ledit fonds de commerce comprenant les éléments incorporels, le matériel et les marchandises, a été évalué à 14.781.505 francs C.F.A.

Il a été apporté en outre par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE diverses créances et espèces et un ensemble immobilier.

Le montant total des apports effectués y compris le fonds de commerce susvisé s'établissant à 44.519.740 Fr. C.F.A.
A charge par la SOCIETE BROSSETTE MALI S.A. d'acquitter un passif de 24.499.740 Fr. C.F.A.

L'apport net effectué s'établissant à 20.020.000 Fr. C.F.A.

En rémunération de cet apport il a été attribué à la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE BROSSETTE MALI S.A. à titre d'augmentation de capital ainsi qu'il résulte de l'acte de constitution de la dite société s'établissant à 20.120.000 francs C.F.A.

Cet apport fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.
Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté ou domicile élu.

AVIS DE PERTE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 214 appartenant à M. Paul Leroux, décédé, a été perdue.
Bamako, le 26 mars 1962.